

## NOTE A L'ATTENTION DES FAMILLES

### CHRONOLOGIE DU TRAITEMENT DE VOTRE DEMANDE DE BOURSE

#### **(DEMANDE SAISIE EN LIGNE OU DEMANDE « PAPIER »)**

1 – Vous devez saisir votre demande en ligne ou déposer votre dossier papier avant la date qui vous est communiquée par l'établissement. **ATTENTION à bien respecter cette date**. En effet, si votre demande est déposée hors délai, vous recevrez une notification de refus de bourse. Ce refus vous privera de la bourse **pour toute l'année scolaire 2018-2019**.

Si vous déposez un dossier papier, vous êtes invités à demander au secrétariat de l'établissement **un accusé de réception** (ce document valide le dépôt de votre dossier et **vous sera demandé en cas de litige**).

2 – La direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère réceptionne l'ensemble des demandes.

3 – Instruction et traitement de votre demande de bourse de lycée par le service académique des bourses de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère.

4 – A l'issue de ce traitement, transmission (courant juin) d'une des décisions suivantes :

☞ Vous remplissez les conditions d'octroi :

Vous recevrez alors une notification de droit ouvert. **Cette notification sera à remettre le plus rapidement possible au lycée d'accueil de votre enfant. Si votre enfant change d'académie, vous informerez le service de gestion des bourses de l'académie qui l'accueillera à la rentrée.**

☞ Vous ne remplissez pas les conditions d'octroi :

Vous recevrez une notification de refus précisant le motif : hors barème, incomplet, hors délai, irrecevabilité au regard de la réglementation en vigueur.

5 – Fin septembre, si votre demande a été acceptée et si votre enfant est inscrit dans une classe de second cycle dans un établissement habilité à recevoir des élèves boursiers, vous recevrez une notification d'attribution qui vous indiquera le montant exact de votre bourse.

6 – Paiement des bourses :

Les bourses sont payées en trois fois, chaque fin de trimestre (décembre, mars et juin).

Pour tout renseignement concernant le paiement, vous devez vous adresser en priorité à l'établissement fréquenté par votre enfant.